

OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – OBJET - COMPOSITION

Art.1 : Dénomination

Sous le titre OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE DE PORT DE BOUC, il est constitué une Association régie par la loi 1901 affiliée à la Fédération Régionale (FROTSI) et à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (ADN Tourisme). Son action s'étend sur le territoire de la commune de Port de Bouc.

Art.2 : Objet

L'Office de Tourisme, service d'intérêt public, assume les missions d'accueil, d'information du public, ainsi que la promotion touristique et l'animation de la commune. Il participe à la dynamisation du secteur touristique local, en animant un réseau de partenaires liés au tourisme et en favorisant les actions susceptibles d'accroître la fréquentation touristique. Il peut être consulté sur des projets touristiques et participer aux réflexions menées en faveur du développement touristique local. La gestion d'un équipement touristique peut lui être confié.

Art.3 : Siège

L'Office de Tourisme a son siège à Port de Bouc - Cours Landrison, il peut être transféré par toute délibération du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée.

Art.4 : Composition

L'Office de Tourisme se compose :

- 1- De membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale
- 2- De membres bienfaiteurs
- 3- De membres actifs, adhérents de l'association
- 4- De membres de droit, s'agissant de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Commune de Port de Bouc

Art.5 : La qualité de membre actif s'acquiert

- Par l'adhésion volontaire, formulée par écrit par le demandeur et l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration ; lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Art 6 : La qualité de membre se perd

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit au président de l'Association
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après un an de délai.

Art 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables des engagements contractés par l'Association ; seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Assemblée Générale Ordinaire

Art.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres indiqués par l'article 4 du Titre I.

Les membres personnes morales sont représentés à l'Assemblée Générale pour une personne physique désignée à cet effet conformément aux règles les régissant

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Art.2 : Tous les membres actifs à jour de leur cotisation participent au vote, ainsi que les membres de droit, dispensés de cotisation. Les membres d'honneur, ainsi que les membres bienfaiteurs, dispensés de cotisation, ne prennent pas part au vote.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir que jusqu'à deux procurations.

Art.3 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend les comptes-rendus moraux et financiers, approuve les comptes de l'exercice clos, étudie toutes questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à la Sous-Préfecture des Bouches du Rhône, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes informations utiles sur son fonctionnement.

Art 4 : Les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et/ou par mail avec confirmation de lecture

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Art.5 : Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Assemblée Générale Extraordinaire

Art.6 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée et convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai minimum de 5 jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa compétence, les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Conseil d'Administration

Art.7 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres désignés et répartis comme suit :

- Un Collège de 4 membres représentant les membres de droit et répartis comme suit :
 - 2 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole
 - 2 représentants de la Commune de Port-de-Bouc, désignés en son sein par le Conseil Municipal
- Un Collège de 4 membres actifs représentant les professions, activités et organismes intéressés par le tourisme et le monde économique sur le territoire d'intervention de l'Office de Tourisme
- Un collège de 8 membres représentant les autres membres actifs de l'Association.

Les membres des deux collèges représentant les membres actifs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret à la demande du tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du collège des représentants des membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

Art.8 : Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Art.9 : Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil, après mise en demeure écrite.

Art.10 : En cas de vacances, décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus proche Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Art.11 : Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association.

C'est lui qui prononce les éventuelles exclusions ou radiations de membres.

Le Conseil d'Administration désigne également, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes chargé de la vérification annuelle des comptes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Art.12 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins 3 fois par an, mais aussi toutes les fois que le tiers de ses membres le décide et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Art.13 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans la dizaine qui suit, avec le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, doit être élu lors d'une réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Art.14 : Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire. Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale aurait dû se tenir, une Assemblée Générale sera convoquée, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Bureau

Art.15 : Le Conseil élit parmi ses membres et pour trois ans, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- D'un président
- 2 vices – présidents maximum
- Un secrétaire et/ou son adjoint
- Un trésorier et/ou son adjoint

Les ressources

Art.16 : Les ressources de l'association se composent :

1 : Des crédits de fonctionnement et subventions accordés.

2 : Des cotisations des membres.

3 : Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

4 : De dons et legs.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Modification des statuts

Art.1 : La modification des statuts est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dissolution

Art.2 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Art.3 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Office de Tourisme, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Fait à Port de Bouc, le

Le Président

Le Secrétaire